

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Conclu à Londres, Moscou et Washington le 11 février 1971

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 26 juin 1973¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 4 mai 1976

Entré en vigueur pour la Suisse le 4 mai 1976

(Etat le 26 septembre 2016)

Les Etats Parties au présent Traité,

reconnaissant que l'humanité a un intérêt commun aux progrès de l'exploration et de l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins pacifiques,

considérant que la prévention d'une course aux armements nucléaires sur le fond des mers et des océans sert la cause du maintien de la paix mondiale, atténue les tensions internationales et renforce les relations amicales entre Etats,

convaincus que le présent Traité constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol,

convaincus que le présent Traité constitue une étape vers un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et résolu à poursuivre les négociations à cette fin,

convaincus que le présent Traité servira les buts et principes de la Charte des Nations Unies² d'une manière compatible avec les principes du droit international et sans porter atteinte aux libertés de la haute mer,

sont convenus de ce qui suit:

Art. I

1. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de la zone du fond des mers qui est définies à l'art. II, aucune arme nucléaire ou autre type d'arme de destruction massive, non plus qu'aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation de telles armes.

2. Les engagements énoncés au par. 1 du présent article s'appliquent aussi à la zone du fond des mers mentionnée dans ledit paragraphe, si ce n'est qu'à l'intérieur de

RO 1976 1431; FF 1973 I 290

¹ RO 1976 1429

² RS 0.120

ladite zone du fond des mers ils ne s'appliquent ni à l'Etat riverain, ni au fond des mers situé au-dessous de ses eaux territoriales.

3. Les Etats Parties au présent Traité s'engagent à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat à se livrer aux activités mentionnées au par. 1 du présent article et à ne participer d'aucune autre manière à de tels actes.

Art. II

Aux fins du présent Traité, la limite extérieure de la zone du fond des mers visée à l'article premier coïncidera avec la limite extérieure de la zone de douze milles mentionnée dans la deuxième partie de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958³, et elle sera mesurée conformément aux dispositions de la première partie, section II, de ladite Convention et conformément au droit international.

Art. III

1. Afin de promouvoir les objectifs du présent Traité et d'assurer le respect de ses dispositions, tout Etat Partie audit Traité a le droit de vérifier, en les observant, les activités des autres Etats Parties au Traité sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol au-delà de la zone visée à l'article premier, à condition que cette observation ne gêne pas lesdites activités.

2. Si, à la suite de cette observation, il subsiste des doutes raisonnables quant à l'exécution des obligations assumées en vertu du Traité, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes se consulteront afin d'éliminer les doutes. Si l'Etat Partie persiste à éprouver des doutes, il en informera les autres Etats Parties, et les Parties concernées collaboreront aux fins de toutes autres procédures de vérification dont elles pourront convenir, y compris l'inspection appropriée des objets, constructions, installations ou autres aménagements dont on pourrait raisonnablement supposer qu'ils présentent le caractère décrit à l'article premier. Les Parties situées dans la région de ces activités, y compris tout autre Etat riverain, ou toute autre Partie qui en fera la demande, seront en droit de participer à cette consultation et à cette coopération. Après que les autres procédures de vérification auront été achevées, la Partie qui a entamé ces procédures enverra aux autres Parties un rapport approprié.

3. Si l'Etat responsable des activités donnant lieu à des doutes raisonnables ne peut être identifié par l'observation de l'objet, de la construction, de l'installation ou d'un autre aménagement, l'Etat Partie qui éprouve ces doutes en avisera les Etats Parties se trouvant dans la région desdites activités et tout autre Etat Partie et procédera auprès d'eux à des enquêtes appropriées. S'il est établi par ces enquêtes qu'un Etat Partie déterminé est responsable desdites activités, cet Etat Partie devra entrer en consultation et collaborer avec les autres Parties comme il est prévu au par. 2 du présent article. Si l'identité de l'Etat responsable desdites activités ne peut être déterminée par ces enquêtes, d'autres procédures de vérification, y compris l'inspection, pourront être entreprises par l'Etat Partie enquêteur, qui sollicitera la

³ RS 0.747.305.11

participation des Parties de la région des activités, y compris de tout Etat riverain, ou de toute autre Partie qui souhaitera collaborer.

4. Si la consultation et la collaboration prévues aux par. 2 et 3 du présent article ne permettent pas d'éliminer les doutes à l'égard des activités et que l'exécution des obligations assumées en vertu du présent Traité soit sérieusement mise en question, un Etat Partie peut, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, saisir le Conseil de sécurité, qui peut prendre des mesures conformément à la Charte.

5. Tout Etat Partie peut procéder à la vérification prévue au présent article, soit par ses propres moyens, soit avec l'assistance entière ou partielle de tout autre Etat Partie, soit par des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte.

6. Les activités de vérification, prévues par le présent Traité, devront être exercées sans aucune gêne pour les activités des autres Etats Parties et compte dûment tenu des droits reconnus conformément au droit international, y compris les libertés de la haute mer et les droits des Etats riverains à l'égard de l'exploration et de l'exploitation de leur plateau continental.

Art. IV

Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme constituant un appui ou comme portant atteinte à la position d'un Etat Partie touchant les conventions internationales en vigueur, y compris la Convention de 1958⁴ sur la mer territoriale et la zone contiguë, ou touchant les droits ou prétentions que ledit Etat Partie pourrait faire valoir, ou la reconnaissance ou non reconnaissance des droits ou prétentions de tout autre Etat, quant aux eaux situées au large de ses côtes, y compris entre autres les mers territoriales et les zones contiguës, ou quant au fond des mers et des océans, y compris les plateaux continentaux.

Art. V

Les Parties au Traité s'engagent à poursuivre des négociations de bonne foi sur de nouvelles mesures en matière de désarmement afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Art. VI

Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Ces amendements entreront en vigueur, à l'égard de tout Etat Partie qui les aura acceptés, dès leur acceptation par la majorité des Etats Parties au Traité, et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats Parties, à la date à laquelle cet Etat les aura acceptés.

⁴ RS 0.747.305.11

Art. VII

Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité se réunira à Genève (Suisse) afin d'examiner le fonctionnement du Traité en vue de s'assurer que les objectifs énoncés au préambule et les dispositions du Traité sont dûment observés. Lors de cette revision, il sera tenu compte de tous progrès technologiques pertinents. La conférence de revision déterminera, en conformité des vues de la majorité des Parties présentes à la conférence, si et quand il y aura lieu de tenir une autre conférence de revision.

Art. VIII

Tout Etat Partie au présent Traité, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Art. IX

Les dispositions du présent Traité n'affectent d'aucune manière les obligations assumées par les Etats Parties au Traité en vertu d'instruments internationaux créant des zones exemptes d'armes nucléaires.

Art. X

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé le Traité avant qu'il entre en vigueur conformément au par. 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, désignés par les présentes comme gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt-deux gouvernements, y compris les gouvernements désignés comme dépositaires du présent Traité.
4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, le présent Traité entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront rapidement les gouvernements de tous les Etats qui auront signé le présent Traité, ou y auront adhéré, de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies.

Art. XI

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le onze février mil neuf cent septante et un.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 26 septembre 2016⁵

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	22 avril	1971	18 mai	1972
Afrique du Sud	14 novembre	1973	14 novembre	1973
Allemagne* **	18 novembre	1975	18 novembre	1975
Antigua-et-Barbuda	16 novembre	1988 S	1 ^{er} novembre	1981
Arabie Saoudite	23 juin	1972	23 juin	1972
Argentine*	21 mars	1983	21 mars	1983
Australie**	23 janvier	1973	23 janvier	1973
Autriche	10 août	1972	10 août	1972
Bahamas	7 juin	1989 A	7 juin	1989
Bélarus	14 septembre	1971	18 mai	1972
Belgique	20 novembre	1972	20 novembre	1972
Bénin	19 juin	1986	19 juin	1986
Bosnie et Herzégovine	15 août	1994 S	6 mars	1992
Botswana	10 novembre	1972	10 novembre	1972
Brésil*	10 mai	1988	10 mai	1988
Bulgarie	16 avril	1971	18 mai	1972
Canada*	17 mai	1972	18 mai	1972
Cap-Vert	24 octobre	1979 A	24 octobre	1979
Chine*	28 février	1991 A	28 février	1991
Chypre	17 novembre	1971	18 mai	1972
Congo (Brazzaville)	23 octobre	1978 A	23 octobre	1978
Corée (Sud)	25 juin	1987	25 juin	1987
Côte d'Ivoire	14 janvier	1972 A	18 mai	1972
Croatie	12 juin	1993 S	8 octobre	1991
Danemark	15 juin	1971	18 mai	1972
Espagne	15 juillet	1987 A	15 juillet	1987
Etats-Unis**	18 mai	1972	18 mai	1972
Ethiopie	12 juillet	1977	12 juillet	1977
Finlande	8 juin	1971	18 mai	1972
Ghana	9 août	1972	9 août	1972
Grèce	28 mai	1985	28 mai	1985
Guatemala	1 ^{er} avril	1996	1 ^{er} avril	1996
Guinée-Bissau	20 août	1976 A	20 août	1976
Hongrie	13 août	1971	18 mai	1972
Iles Salomon	17 juin	1981 S	7 juillet	1978
Inde*	20 juillet	1973 A	20 juillet	1973
Iran	26 août	1971	18 mai	1972

⁵ RO 1976 1431, 1978 1064, 1982 259, 1983 1195, 1984 1065, 1986 826, 1987 871, 1989 289, 1991 1135, 2005 1207, 2010 21, 2016 3253.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Iraq	13 septembre	1972	13 septembre	1972
Irlande	19 août	1971	18 mai	1972
Islande	30 mai	1972	30 mai	1972
Italie	3 septembre	1974	3 septembre	1974
Jamaïque	30 juillet	1986	30 juillet	1986
Japon	21 juin	1971	18 mai	1972
Jordanie	17 août	1971	18 mai	1972
Laos	19 octobre	1971	18 mai	1972
Lesotho	3 avril	1973	3 avril	1973
Lettonie	24 juin	1992 A	24 juin	1992
Libye	6 juillet	1990 A	6 juillet	1990
Liechtenstein	30 mai	1991 A	30 mai	1991
Luxembourg	11 novembre	1982	11 novembre	1982
Malaisie	21 juin	1972	21 juin	1972
Malte	4 mai	1971	18 mai	1972
Maroc	26 juillet	1971	18 mai	1972
Maurice	23 avril	1971	18 mai	1972
Mexique*	23 mars	1984 A	23 mars	1984
Mongolie	8 octobre	1971	18 mai	1972
Monténégro	9 janvier	2007 S	3 juin	2006
Népal	6 juillet	1971	18 mai	1972
Nicaragua	7 février	1973	7 février	1973
Niger	9 août	1971	18 mai	1972
Norvège	28 juin	1971	18 mai	1972
Nouvelle-Zélande	24 février	1972	18 mai	1972
Panama	20 mars	1974	20 mars	1974
Pays-Bas	14 janvier	1976	14 janvier	1976
Aruba	14 janvier	1976	14 janvier	1976
Curaçao	14 janvier	1976	14 janvier	1976
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	14 janvier	1976	14 janvier	1976
Sint Maarten	14 janvier	1976	14 janvier	1976
Philippines	5 novembre	1993 A	5 novembre	1993
Pologne	15 novembre	1971	18 mai	1972
Portugal	24 juin	1975 A	24 juin	1975
Qatar	12 novembre	1974 A	12 novembre	1974
République centrafricaine	9 juillet	1981	9 juillet	1981
République dominicaine	11 février	1972	18 mai	1972
République tchèque	24 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	10 juillet	1972	10 juillet	1972
Royaume-Uni	18 mai	1972	18 mai	1972
Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni	18 mai	1972 A	18 mai	1972

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Russie	18 mai	1972	18 mai	1972
Rwanda	20 mai	1975	20 mai	1975
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 mai	1999 S	27 octobre	1979
Sao Tomé-et-Principe	24 août	1979 A	24 août	1979
Serbie	25 octobre	1973	25 octobre	1973
Seychelles	12 mars	1985 A	12 mars	1985
Singapour	10 septembre	1976	10 septembre	1976
Slovaquie	17 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 avril	1992 S	25 juin	1991
Suède	28 avril	1972	18 mai	1972
Suisse	4 mai	1976	4 mai	1976
Swaziland	9 août	1971	18 mai	1972
Togo	28 juin	1971	18 mai	1972
Tunisie	22 octobre	1971	18 mai	1972
Turquie	19 octobre	1972	19 octobre	1972
Ukraine	3 septembre	1971	18 mai	1972
Vietnam	20 juin	1980 A	20 juin	1980
Yémen	1 ^{er} juin	1979	1 ^{er} juin	1979
Zambie	9 octobre	1972 A	9 octobre	1972

* Réserves et déclarations.

** Objections.

Les réserves, déclarations et objections ne sont pas publiées au RO. Les textes originaux peuvent être consultés sous: www.untreaty.un.org/ ou obtenus à la DDIP/DFAE, Section des traités internationaux, 3003 Berne.